

CHAPITRE XXI.—SANTÉ PUBLIQUE ET INSTITUTIONS CONNEXES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ADMINISTRATION.....	831	Sous-section 2. Statistiques des hôpitaux du gouvernement fédéral.....	849
Sous-section 1. Activités du gouvernement fédéral en matière de santé publique.....	831	Sous-section 3. Statistiques des hôpitaux pour aliénés.....	851
Sous-section 2. Activités des gouvernements provinciaux en matière de santé publique.....	834	Sous-section 4. Etablissements pénitentiaires et correctionnels.....	853
SECTION 2. STATISTIQUES DES INSTITUTIONS.....	842	SECTION 3. ORDRE DES INFIRMIÈRES VICTORIA.....	853
Sous-section 1. Statistiques des hôpitaux autres que pour aliénés.....	844	SECTION 4. LA CROIX-ROUGE CANADIENNE.....	854
		SECTION 5. L'ORDRE DE SAINT-JEAN...	856

Section 1.—Administration

La santé publique au Canada est administrée par les gouvernements fédéral et provinciaux au moyen de leurs ministères respectifs de la Santé.

Le Fédéral n'a juridiction que dans les questions relatives à la santé publique qui sont exclusivement internationales, nationales et interprovinciales. Le gouvernement fédéral verse des subventions aux ministères provinciaux de la Santé et aux organismes bénévoles travaillant à l'œuvre de la santé publique. Le Ministère des Affaires des anciens combattants voit au soin des membres et des anciens membres des forces armées dans les hôpitaux pour anciens combattants, les hôpitaux des services actifs et les hôpitaux publics.

La loi instituant le Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social autorise l'établissement d'un Conseil fédéral d'hygiène à qui il incombe d'uniformiser et de coordonner l'activité des ministères provinciaux de la santé. Le Conseil fédéral d'hygiène a été créé en 1919 et se compose du sous-ministre de la Santé de chaque province de même que de représentants de l'agriculture, du travail et des œuvres féminines urbaines et rurales, respectivement. Il comprend aussi un conseiller scientifique en matière de santé publique. Le Conseil est présidé par le sous-ministre de la Santé nationale.

Sous-section 1.—Activités du gouvernement fédéral en matière de santé publique

La loi du Parlement (8 Geo. VI, c. 22, 1944) ayant pour objet d'instituer le Ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social en définit clairement les fonctions. Le Ministère est partagé en deux sections. Les fonctions de la Section du bien-être sont mentionnées dans le chapitre des services de bienfaisance sociale, pp. 808-830, tandis que celles de la Section de la santé nationale sont les suivantes: protéger le pays contre l'entrée des maladies infectieuses; interdire l'entrée au pays des immigrants qui pourraient devenir une charge publique; soigner les marins malades ou blessés; veiller à ce que les travailleurs employés dans la construction publique soient pourvus des soins médicaux appropriés; définir les types et contrôler la qualité des aliments et des drogues; contrôler l'importation et l'exportation des narcotiques qui créent l'habitude, tels que la morphine, la cocaïne, etc.; voir au soin des lépreux; veiller au progrès et à la sauvegarde de la santé des fonctionnaires civils et autres employés de l'Etat; collaborer avec les provinces en vue de sauvegarder